

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 464

AMENDEMENTprésenté par
M. Labaronne

ARTICLE 9 UNDECIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux documents et pièces dont le délai de conservation expire après le 1^{er} janvier 2027. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du rapporteur vise à garantir que l'extension du délai de conservation des documents ne s'applique qu'aux documents et pièces pour lesquels l'obligation de conservation n'avait pas déjà expiré à la date de publication de la présente loi. Il garantit ainsi une application progressive de la nouvelle disposition dans le temps, conformément au principe de sécurité juridique.